

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2019-CMQC-031

DATE : Le 12 juin 2019

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 9 avril 2019, le plaignant porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard du juge de la Cour du Québec, siégeant en Chambre civile.

[2] Cette plainte concerne des propos qu'aurait prononcé le juge lors d'une audition tenue le [...] 2018, relativement à une réclamation d'une somme de 25 887,43 \$ contre trois défendeurs, dont le plaignant, qui est le seul à avoir produit une défense. La somme réclamée par la demanderesse (une institution financière) représente le solde d'un prêt accordé à une entreprise, pour lequel le plaignant s'était porté caution.

[3] C'est en raison d'une seule remarque exprimée par le juge que le plaignant s'interroge sur son impartialité. En effet, au moment où le plaignant fait ses observations, après l'audition de la preuve, le juge lui dit qu'il a déjà représenté des banques. Le plaignant pose à cet égard la question suivante : « *comment puis-je avoir un jugement juste et impartial quand le juge admet qu'il est sur le côté de la partie adverse?* »

[4] D'entrée de jeu, il faut souligner que le plaignant formule un reproche qui comporte une prémisse qui ne correspond pas à ce que le juge dit. En effet, jamais ce

dernier n'admet explicitement qu'il est du côté de la partie adverse. De la même manière, on ne peut déduire des propos du juge que celui-ci fait implicitement cette admission.

[5] La question qui se pose ici consiste plutôt à déterminer si le fait dévoilé par le juge (c'est-à-dire qu'il a déjà représenté des banques) lui a fait perdre sa capacité de juger cette affaire de manière impartiale, comme l'affirme le plaignant.

[6] Or, l'écoute de l'enregistrement des débats ne révèle rien qui puisse le soutenir.

[7] La remarque du juge doit être appréciée dans le contexte où elle est faite.

[8] Lors de ses observations au tribunal, le plaignant exprime plusieurs frustrations découlant des nombreuses difficultés qu'il a rencontrées, selon lui, avec l'institution financière en lien avec cette affaire. Le juge fait preuve d'une grande écoute et lui précise que même s'il a beaucoup d'empathie pour lui et qu'il reçoit ses doléances à l'égard de la complexité de la situation, il doit rendre jugement strictement en fonction de la preuve faite et du droit applicable.

[9] De plus, le juge a patiemment expliqué au plaignant les difficultés inhérentes à son choix de ne pas être représenté par avocat, dans une séquence où ce dernier réagissait négativement aux observations très documentées de l'avocat de la demanderesse, en soulignant ses moyens plutôt limités pour y répondre.

[10] C'est dans ce contexte, où le juge tentait patiemment de recadrer le débat, que celui-ci a dévoilé au plaignant qu'il avait déjà représenté des banques dans le passé, révélant non pas qu'il avait un parti pris, mais plutôt une bonne compréhension de cet univers dans lequel la réclamation était faite par la banque et du contexte dans lequel ses griefs étaient exprimés.

[11] En réalité, l'écoute de l'enregistrement des débats et le contenu de la plainte révèlent plutôt que le plaignant exprime son insatisfaction à l'égard de la décision du tribunal de rejeter ses prétentions quant à l'existence d'une police d'assurance vie garantissant, selon lui, le paiement de la somme réclamée par la demanderesse.

[12] Il ne relève pas du Conseil de la magistrature d'évaluer le bien-fondé d'une décision judiciaire. Le mandat du Conseil est de traiter les allégations relatives à la conduite des juges sur le plan déontologique.

[13] En l'espèce, aucune faute déontologique ne soutient les reproches du plaignant.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.